ACCÈS À LA JUSTICE EN CAS DE DISCRIMINATION RACIALE

DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DROIT PÉNAL: ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE ET EFFETS CONCRETS — ATELIER 2, 2 ÈME PARTIE

Accès à la justice en cas de discrimination raciale

* Accès à la justice: qualité de lésé (ATF 143 IV 77)

Accès à la justice: récusation (arrêt du TF 1B_96 du 13 juin 2017)

* Accès à la justice: discussion et échange

Participation à la procédure pénale

Partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP

Partie plaignante est partie à la procédure pénale (art. 104 al. 1 let. b CPP)

- Droit d'accéder au dossier
- Droit de requérir des preuves et de participer à leur administration
- Droit de soutenir l'accusation et/ou de prendre des conclusions civiles adhésives
- Droit de recourir contre les décisions rendues par les autorités, etc.

- On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP)
- On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP)
- Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme en cause (notamment ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1)

- L'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP sanctionne le comportement de « celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion »
- L'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP protège essentiellement la dignité de l'homme en tant que membre d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. Dans ce contexte, l'alinéa 4 vise à interdire les atteintes discriminatoires (notamment ATF 143 IV 77 consid. 2.3)

ATF 131 IV 78 (confirmation de l'ATF 128 I 218)

- * X, membre du mouvement raëlien, dépose une plainte contre Z et Y du chef de discrimination raciale. Il expose que Z et Y ont refusé de lui servir une bière au motif qu'il était raëlien.
- Qualité de victime, respectivement de lésé niée par le TF (consid. 1.2 et 1.4)
- Pas de voies de fait
- Comportement dénoncé pas constitutif d'une autre infraction
- Pas d'atteinte particulièrement grave

ATF 143 IV 77

- X, de croyance juive, dépose une plainte contre Z du chef de discrimination raciale. Il expose que dans le cadre d'une émission télévisée, Z a exprimé que lorsqu'un juif raconte une blague, il ne veut pas juste amuser les gens, mais toujours gagner de l'argent.
- En cas de discrimination d'un groupe de personnes (in casu: les juifs), un individu rattaché à ce groupe ne revêt pas, faute d'atteinte immédiate, le statut de lésé. Il ne peut partant se constituer partie plaignante

ATF 143 IV 77

- TF vs. doctrine très largement majoritaire
- Ratio legis de l'art. 261^{bis} al. 4 1^{er} membre de phrase CP
- Analogie avec les infractions contre l'honneur
- ❖ Jurisprudence développée en lien avec l'art. 261^{bis} al. 4 2^{ème} membre de phrase CP
- Difficultés pratiques insurmontables

ATF 143 IV 77 consid. 3

I^{ère} Cour de droit public vs. Cour de droit pénal et II^{ème} Cour de droit civil

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

- Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention".
- Clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP
- Garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée (art. 30 al. 1 Cst. et art. 6 ch. 1 CEDH)
- Equité du procès (art. 29 al. 1 Cst.)

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

- Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un membre d'une autorité dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité.
- Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie.
- Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'intéressé ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale.
- Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2)

Accès à la **justice** en cas de discrimination raciale – récusation

Arrêt TF 1B_96/2017 du 13 juin 2017

- En audition, la Procureure s'adresse de la manière suivante à une prévenue appartenant à la communauté yéniche: « Vous êtes en train de légitimer, Madame, toutes les mesures qui ont été prises à l'époque contre votre mère »
- La procédure de récusation vise à déterminer si un magistrat présente l'apparence de prévention à l'égard d'une partie. Elle n'a en revanche pas pour objet d'examiner si les conditions de réalisation d'infractions pénales seraient réalisées, en particulier ici celles de l'art. 261bis CP (consid. 2.3).
- Récusation admise, car:
 - Contexte: mise en œuvre d'une expertise psychiatrique
 - Référence à une appartenance ethnique contre laquelle des mesures de coercition à des fins d'assistance notoirement injustifiées ont été prises dans le passé
 - Circonstance entourant le dépôt de la requête de récusation

Accès à la justice en cas de discrimination raciale

Conclusion

Discussion et échange